

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 27/22 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois mars deux mille vingt-deux.

Numéro CAL-2020-00567 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Paul VOUEL, conseiller,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 25 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN,

comparant par l'étude ALLEN & OVERY, société en commandite simple, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège à L-1855 Luxembourg, 33, avenue J-F Kennedy, représentée pour les besoins de la présente par Maître Gabrielle EYNARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 21 septembre 2021.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 17 septembre 2018, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r. l., (ci-après : la société SOCIETE1.), sinon l'employeur), devant le tribunal du travail, pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants, augmentés des intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement :

- solde de salaire du mois d'août 2017 : 574,43 euros,
- indemnité compensatoire de préavis : 4.140,72 euros.

PERSONNE1.) conclut également à la condamnation de son ancien employeur aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, elle demanda l'exécution provisoire du jugement.

A l'audience des plaidoiries, elle ramena ses demandes aux montants suivants :

- solde de salaire du mois d'août 2017 : 163,12 euros,
- indemnité compensatoire de préavis : 1.651,50 euros.

La société SOCIETE1.) conclut reconventionnellement, à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 750 euros.

PERSONNE1.) exposa qu'elle avait été engagée par la société SOCIETE1.), dans le cadre d'un emploi intérimaire pendant la période du 14 au 20 août 2017, mais qu'aucun contrat de mission n'avait été établi.

Au matin du 16 août 2017, elle aurait été victime d'un accident de trajet en se rendant à son poste de travail.

Elle fonda ses prétentions sur l'article L.131- 6, paragraphes (1) et (2), du Code du travail, et soutint qu'elle aurait droit à une indemnité de préavis de deux mois, ainsi

qu'au paiement du montant équivalant à treize heures de travail pour la période du 16 au 20 août 2017.

La société SOCIETE1.) contesta ces demandes et exposa que, dans le cadre du contrat de mission, il avait été convenu que PERSONNE1.) ne preste que 17,25 heures de travail pendant la période du 14 au 20 août 2017.

Or, après avoir travaillé près de quatre heures en date du 14 août 2017, PERSONNE1.) ne se serait plus présentée à son poste de travail et ne se serait plus manifestée auprès de son employeur, jusqu'au mois d'avril 2018. A cette date, PERSONNE1.) aurait mis la société SOCIETE1.) en demeure de lui payer une indemnité de préavis.

La société SOCIETE1.) précisa que PERSONNE1.) était absente sans justification, du 16 au 20 août 2017, et n'aurait partant pas travaillé. Par ailleurs, elle aurait été prise en charge par l'Association Assurance Accident, (ci-après « l'AAA »).

Concernant la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, la société SOCIETE1.) ne contesta pas l'absence de contrat de mission écrit, mais soutint que, cet état de fait serait la conséquence de l'absence de PERSONNE1.), qui ne se serait plus présentée à son poste de travail après son premier jour de travail, et ce alors que le contrat de mission aurait encore pu être utilement établi en date du 16 août 2017.

En conséquence, PERSONNE1.) serait à débouter de ses demandes.

PERSONNE1.) ne contesta pas l'absence d'information immédiate donnée à son employeur suite à son accident de trajet. Elle précisa qu'elle aurait contacté un collègue de travail, qui aurait continué l'information relative à l'accident au responsable du chantier sur lequel elle était censée travailler.

Elle confirma ne pas disposer de pièce établissant une telle information, mais soutint, que son ancien employeur avait signé la déclaration d'accident pour l'AAA et ne l'avait jamais licenciée.

PERSONNE1.) précisa encore que l'AAA aurait refusé la prise en charge.

Par jugement contradictoire du 2 mars 2020, le tribunal du travail déclara non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) en paiement d'un solde de salaire et d'une indemnité compensatoire de préavis et rejeta sa demande en paiement d'une indemnité de procédure prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure, fut également déclarée non fondée.

Le tribunal du travail a retenu que, faute pour PERSONNE1.) d'avoir presté un travail entre le 16 et le 20 août 2017, aucun salaire ne lui serait dû.

Quant à la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, la juridiction du premier degré a retenu que PERSONNE1.) n'avait pas établi qu'elle avait immédiatement informé son ancien employeur de l'accident de trajet, alors que d'après l'attestation testimoniale PERSONNE2.), « account manager », de la société SOCIETE1.), (pièce 1 de Maître Gabrielle EYNARD), ce dernier aurait tenté en vain de contacter PERSONNE1.) et n'aurait entendu parler d'elle qu'en date du 28 mars 2018, soit six mois après l'accident de trajet, lors de la réception par la société SOCIETE1.) d'un premier certificat médical.

D'après le témoin PERSONNE2.), un second certificat médical serait arrivé en date du 26 avril 2018 (pièce 1 de Maître Gabrielle EYNARD).

Comme le défaut de rédaction du contrat de mission résultait principalement de la faute de PERSONNE1.), le tribunal du travail a déclaré non fondée, la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure a été rejetée.

Faute pour la société SOCIETE1.) d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande basée sur cet article a également été rejetée.

Par exploit d'huissier du 25 mai 2020, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement, lui notifié le 11 mars 2020.

L'appelante demande à la Cour, par réformation du jugement a quo, de condamner la société SOCIETE1.) au paiement des montants respectifs de 163,01 euros, à titre de solde de salaire du mois d'août 2017 et de 1.651,50 euros, à titre d'indemnité de préavis.

Elle demande également, la condamnation de l'intimée au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros, pour la première instance, et d'un montant de 3.500 euros, pour l'instance d'appel.

Finalement, elle conclut à la condamnation de l'intimée au paiement des frais et dépens.

Quant à la demande en paiement du solde de salaire, l'appelante expose qu'elle avait immédiatement averti son employeur de son accident de trajet survenu en date du 16 août 2017 et de son absence subséquente, pour raison de maladie.

Le litismandataire de PERSONNE1.) précise, qu'il résulterait des attestations testimoniales versées aux débats que le jour de l'accident, sa mandante aurait contacté la dénommée PERSONNE3.) qui, vers 9.00 heures du matin, aurait contacté les bureaux de la société SOCIETE1.). Une secrétaire lui aurait répondu qu'elle aurait déjà été informée de cet accident (pièce 8 de Maître Karim SOREL). Il convient de relever d'emblée, que cette secrétaire n'a pas été identifiée.

Cette version des faits serait par ailleurs encore confirmée par l'attestation testimoniale de PERSONNE4.), (pièce 9 de Maître Karim SOREL).

En conséquence, l'appelante soutient qu'il serait inexact de la part de l'intimée de prétendre qu'elle n'aurait pas été informée, ni de l'accident de trajet, ni de son absence de son poste de travail pour raison de maladie.

L'appelante met encore en exergue, que la société SOCIETE1.) se serait refusé à procéder à la déclaration d'accident de trajet et qu'en date du 17 avril 2018, elle aurait finalement accepté de déclarer PERSONNE1.) auprès de la Caisse Nationale de Santé, pour la période du 14 au 20 août 2017.

En raison de la tardiveté du dépôt de la déclaration d'accident, finalement remplie par l'employeur, l'AAA aurait refusé de prendre en charge l'arrêt de travail.

Quant à la demande en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, l'appelante en revient aux développements repris ci-avant, pour étayer son affirmation d'après laquelle l'absence d'établissement d'un contrat de mission écrit résulterait du seul comportement fautif de l'intimée, qui aurait pu faire signer ce contrat dès le premier jour de travail effectif, soit le 14 août 2017.

L'intimée demande à la Cour, de confirmer le jugement entrepris.

Il conviendrait d'apprécier les attestations testimoniales avec circonspection, notamment en raison du fait que ces attestations n'auraient pas été présentées lors des débats devant le tribunal du travail et qu'elles auraient été établies onze mois, voire un an après la date de l'accident de trajet allégué, peu avant le dépôt de la requête introductive d'instance.

La société SOCIETE1.) conteste avoir été informée de la survenance de l'accident de trajet et de l'absence subséquente de PERSONNE1.) de son poste de travail en date du 16 août 2017.

Elle maintient qu'elle n'a été contactée par l'appelante qu'au mois d'avril 2018, et précise que, si l'appelante affirme avoir contacté la société SOCIETE1.), en versant un relevé téléphonique, (pièce 6 de Maître Karim SOREL), les numéros y repris ne seraient cependant pas attribués à la société SOCIETE1.).

Elle affirme par ailleurs, qu'il résulterait du « *print screen* » annexé à la pièce no 1 de la farde de Maître Gabrielle EYNARD), que l'affiliation de PERSONNE1.) auprès du CCSS aurait été effectuée dès le 17 août 2017 et non pas en date du 17 avril 2018.

En conséquence, la demande en paiement du solde de salaire à hauteur du montant de 163,01 euros pour le mois d'août 2017 ne serait pas fondée.

La Cour relève dès à présent, que d'après le certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale, daté du 11 mars 2019, (pièce 1 de la farde de Maître Karim SOREL), l'affiliation de PERSONNE1.) a bien été enregistrée pour la période du 14 août 2017 au 20 août 2017, avec la mention « salariée de l'employeur SOCIETE1.) SARL ». La date effective de la déclaration auprès du CCSS, est par ailleurs, sans incidence dans la présente espèce.

L'intimée expose encore que l'absence de rédaction du contrat de mission serait la conséquence du comportement fautif de l'appelante, qui aurait été absente de son poste de travail dès la fin de la prestation de son service en date du 14 août 2017.

Par ailleurs, il aurait été impossible de la contacter utilement par la suite.

Elle conclut au débouté de la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Finalement, la société SOCIETE1.) conteste la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'appelante et demande reconventionnellement la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros, pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation au paiement des frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Le solde de salaire

L'information de l'employeur quant à l'absence pour raison de maladie

D'après l'article L.121-6 (1) du Code du travail, il incombe au salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident, d'en avvertir personnellement ou par

personne interposée son employeur ou le représentant de celui-ci, le jour même de l'empêchement.

La société SOCIETE1.) conteste avoir reçu cette information.

Dans son attestation testimoniale, (pièce 1, page 3, de la farde de Maître Maître Gabrielle EYNARD), PERSONNE2.), « account manager » auprès de la société SOCIETE1.), déclare notamment : « *en ce qui concerne l'absence injustifiée de Mme PERSONNE1.), je tiens également à préciser qu'elle n'a averti personne de son absence et qu'un fois que j'ai été mis au courant de cette absence sur son lieu de travail par le chef de chantier, j'ai essayé à plusieurs reprises de joindre l'intéressée sur son portable, sans succès, en laissant à chaque fois un message avec la demande expresse de me recontacter. Depuis lors, je n'ai aucune nouvelle[s] informations de l'intéressée jusqu'au 28 mars 2018, [où] nous avons reçu un premier certificat médical... ».*

Dans son attestation testimoniale datée du 14 août 2018, PERSONNE3.), déclare : « *à 9 H du matin, j'ai contacté les bureaux SOCIETE1.) pour leur faire part de l'information que madame PERSONNE1.) aurait eu un accident et qu'elle s'était rendue à l'hôpital, la secrétaire m'a dit qu'il avait déjà l'information et que madame PERSONNE1.) avait été remplacée ».*

Aucune indication quant à l'identité de la personne avec laquelle ce témoin aurait parlé, n'a été fournie.

Le témoin PERSONNE4.), affirme dans son attestation testimoniale du 16 juillet 2018, que « *Madame PERSONNE1.) m'a bien téléphoné le 16 août 2017, vers 5 H 05 du matin pour me prévenir qu'elle serait absente, car elle a eu un accident avec sa voiture en venant travailler. J'ai signalé à la responsable de chantier PERSONNE5.) pour me donner une remplaçante pour remplacer Madame PERSONNE1.) ».*

La dénommée PERSONNE5.) n'a pas été autrement identifiée.

Ces attestations manquent de précision. Par ailleurs, leur fiabilité doit être appréciée avec circonspection, étant donné qu'elles avaient été établies avant la naissance du litige, sans pour autant avoir été versées aux débats en première instance.

Dans son attestation testimoniale supplémentaire du 29 avril 2021, (pièce 22 de Maître Karim SOREL), PERSONNE3.) déclare : « *Madame PERSONNE1.) m'a contacté via la plateforme MEDIA1.) le 16/08/2017 lorsqu'elle a eu son accident de voiture pour se rendre à son travail. Tous nos échanges téléphoniques se sont déroulés via MEDIA1.) ».*

Si une « déclaration d'accident du travail/trajet » a bien été remplie en date du 16 août 2017, par le docteur PERSONNE6.) (pièce 10 de la farde de Maître Karim

SOREL), il n'est cependant pas établi que la société SOCIETE1.) ait été informée, le jour même, de la survenance de l'accident et de l'absence subséquente de la salariée.

L'appelante affirme également avoir contacté, par téléphone, la société SOCIETE1.), afin de l'obliger à établir une déclaration d'accident. Ce fait est cependant contesté par l'employeur qui soutient que les numéros du listing téléphonique pour la période du 9 août 2017 au 8 septembre 2017 ne seraient pas attribués à la société SOCIETE1.), (pièce 6 de la farde de Maître Karim SOREL).

Aucun élément du dossier ne permet d'identifier les correspondants des numéros repris dans ce listing et aucune offre de preuve n'a été formulée dans ce sens.

Ce listing ne permet dès lors pas d'établir l'existence d'un contact téléphonique entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), que ce soit en date du 16 août 2017, ou postérieurement à cette date.

Confrontée à la contestation de l'employeur, il appartient à PERSONNE1.) de fournir la preuve qu'elle s'est valablement acquittée de son obligation d'information, prévue par l'article L.121-6 (1) du Code du travail.

Or, d'après les éléments du dossier soumis à l'examen de la Cour, tels que détaillés ci-avant, cette preuve n'a pas été rapportée par l'appelante.

La contrepartie du salaire

Le contrat de travail est un contrat synallagmatique qui peut être défini comme une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

La contrepartie de la rémunération est dès lors le travail accompli par le salarié pour le compte de son employeur.

Cette définition s'applique également au contrat de mission, qui aux termes de l'article L.131-6 (1), alinéa 2, du Code du travail, est réputé contrat de travail. La preuve contre cette présomption n'est pas admise.

PERSONNE1.) ne conteste pas n'avoir travaillé qu'en date du 14 août 2017, et ne plus s'être présentée par la suite, ni à son poste de travail, ni auprès de la société SOCIETE1.).

D'après la fiche de paye imprimée en date du 5 septembre 2017, et non contestée par l'appelante, le travail presté en date du 14 août 2017, a été rémunéré par la société SOCIETE1.), (pièce 5 de Maître Karim SOREL).

Faute pour PERSONNE1.) d'établir la prestation d'un travail, en dehors de la journée du 14 août 2017, respectivement de fournir une justification quant à l'absence de son poste de travail, la juridiction de première instance est à confirmer en ce qu'elle a débouté l'appelante de sa demande tendant au paiement d'un solde de salaire.

Dans ce contexte, ni la signature de la déclaration d'accident en date du 2 avril 2018 par le gérant de la société SOCIETE1.) (pièce 7 de la farde de Maître Karim SOREL), ni le fait que l'ancien employeur de PERSONNE1.), n'ait pas procédé à son licenciement, ne sauraient avoir une quelconque incidence sur la motivation reprise ci-avant.

L'indemnité compensatoire de préavis

Aux termes de l'article L.131-6 du Code du travail, le contrat de mission liant l'entrepreneur de travail intérimaire au salarié mis à disposition d'un utilisateur doit être établi par écrit et adressé au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

D'après le paragraphe 2 de cet article, à défaut d'écrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de mission est conclu pour une durée déterminée, le salarié a droit à l'indemnité compensatoire de préavis de la part de l'entrepreneur de travail intérimaire.

Il est établi et non contesté par les parties au litige, que le contrat de mission n'a pas été signé par PERSONNE1.), (cf. document en annexe de la pièce 5 de la farde de Maître André MARC). Il convient de préciser que ce document, constitue, d'après l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), un nouveau « print-out » de ce contrat, et qu'il porte dès lors, en base de page, la date de son impression, à savoir le 4 janvier 2019.

Tel que développé ci-avant, PERSONNE1.) n'a pas informé la société SOCIETE1.) de son absence au travail, pour raison de maladie.

D'après le témoin PERSONNE2.), la première manifestation de PERSONNE1.) auprès de son employeur, après l'accident du 16 août 2017, aurait été l'envoi d'un premier certificat médical en date du 28 mars 2018.

Il n'est pas précisé si ce certificat médical correspond à celui établi en date du 16 août 2017 par le docteur en médecine générale, PERSONNE6.), sis à F-ADRESSE3.) et notant, (sous réserve d'une lecture correcte), sous la rubrique « constatations détaillées, (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles), AVP – NCB + douleurs maxillaires...(illisible)...avec traumatisme dentaire », et sous la rubrique

conséquences, « *arrêt de travail du 16.08.2017 au 1^{er} septembre 2017, sorties autorisées : oui* ».

L'attestation établie en date du 15 octobre 2020 par le docteur PERSONNE6.), fait état des blessures constatées lors de la consultation du 16 août 2017, et porte, in fine, la conclusion que la « *symptomatologie a nécessité un arrêt de travail du 16/8/2017 au 21/7/2018* » (pièce 11 de la farde de Maître Karim SOREL).

Les autres certificats médicaux et documents en relation avec les consultations et traitements médicaux de PERSONNE1.), (pièces 12 à 21 de la farde de Maître Karim SOREL), ne permettent pas non plus de retenir que la situation médicale de PERSONNE1.) au 16 août 2017, aurait été telle qu'une prise de contact avec son employeur, en vue de la signature du contrat de mission, aurait été impossible.

Si dès lors le contrat de mission n'a pas pu être signé dans le délai de deux jours légalement prévu, il résulte des développements repris ci-avant, que le défaut d'établissement de cet écrit en bonne et due forme, résulte principalement du comportement fautif de l'appelante, qui non seulement a manqué d'avertir la société SOCIETE1.) de son accident et de l'absence subséquente pour maladie, mais qui ne s'est pas non plus manifestée auprès de l'intimée, jusqu'au mois de mars 2018.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis.

Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) ayant été déboutée de ses demandes par le tribunal du travail, le jugement a quo est encore à confirmer en ce qu'il a rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Comme l'appelante succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, pour l'instance d'appel.

L'intimée ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société en commandite simple ALLEN & OVERY, représentée pour les besoins de la présente par Maître Gabrielle EYNARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.